

# Hygiène et Sécurité – Le point sur ... LES JEUNES TRAVAILLEURS DANS LES COLLECTIVITES TERRITORIALES

## Références réglementaires :

Articles R234-11 à R234-23 du Code du travail

### **AGE D'ADMISSION AU TRAVAIL**

Les mineurs de moins de 16 ans ne peuvent être admis ou employés dans les établissements soumis au Code du travail que dans les cas suivants :

- ✓ Les élèves de l'enseignement général, pour faire des visites d'information organisée par leurs enseignants ou durant les deux dernières années de leur scolarité obligatoire pour suivre des séquences d'observation,
- ✓ Les élèves qui suivent un enseignement alterné ou un enseignement professionnel peuvent accomplir, durant les deux dernières années de scolarité obligatoire, des stages d'initiation, d'application ou des périodes de formation en milieu professionnel,
- ✓ Les jeunes âgés d'au moins 15 ans ayant souscrit un contrat d'apprentissage.

### **SURVEILLANCE MEDICALE**

Les jeunes travailleurs de moins de 18 ans sont soumis à une surveillance médicale spéciale assurée par le médecin du travail. Il est seul juge de la fréquence et de la nature des examens que comporte cette surveillance spéciale.

### **LA DUREE QUOTIDIENNE DE TRAVAIL**

Les jeunes travailleurs de moins de 18 ans ne peuvent être employés à un travail effectif plus de 8 heures par jour et plus de 35 heures par semaine (sauf dérogation exceptionnelle et limitée accordée par l'inspecteur du travail).

La durée du travail des intéressés ne peut en aucun cas être supérieure à la durée quotidienne ou hebdomadaire normale du travail des adultes employés dans l'établissement.

### **LE TRAVAIL DE NUIT**

Le travail de nuit est interdit pour les jeunes travailleurs âgés de moins de 18 ans.

Est considéré comme travail de nuit :

- le travail entre 20 heures et 6 heures pour les jeunes de moins de 16 ans
- le travail entre 22 heures et 6 heures pour les jeunes entre 16 et 18 ans

### **LE REPOS QUOTIDIEN MINIMAL**

La durée minimale du repos quotidien est de 14 heures consécutives pour les jeunes de moins de 16 ans et de 12 heures pour les jeunes entre 16 et 18 ans.

### **LES TEMPS DE PAUSE**

Les jeunes travailleurs doivent bénéficier d'un temps de pause de 30 minutes consécutives au-delà de toute période de travail effectif ininterrompue de 4 heures et demie.

### **LA MANUTENTION MANUELLE DE CHARGE**

Les jeunes travailleurs de moins de 18 ans ne peuvent porter, traîner ou pousser des charges d'un certain poids.

Par exemple, en ce qui concerne le port de fardeaux, les limites sont les suivantes :

- personnel masculin de seize ou dix-sept ans : 20 kg
- personnel féminin de seize ou dix-sept ans : 10 kg



## LES TRAVAUX INTERDITS

### Les travaux interdits aux jeunes travailleurs sont ceux qui :

- objectivement vont au-delà de leurs capacités physiques ou psychologiques,
- impliquent une exposition à des agents toxiques, cancérigènes, causant des altérations génétiques héréditaires, ayant des altérations néfastes pour le fœtus pendant la grossesse ou ayant tout autre effet néfaste chronique sur l'être humain,
- impliquent une exposition nocive à des radiations,
- présentent des risques d'accident dont on peut supposer que des jeunes travailleurs, du fait de leur manque de sens de la sécurité ou de leur manque d'expérience ou de formation, ne peuvent les identifier ou les prévenir,
- mettent en péril la santé en raison de conditions extrêmes de froid ou de chaud ou en raison du bruit ou de vibrations,
- impliquent une exposition aux agents physiques, biologiques et chimiques visés à l'annexe de la directive 94/33/CE, du 22 juin 1994.



### Sont également interdits :

- Les interventions sur les machines en marche, à moins que tous les organes en mouvement ne soient protégés et inaccessibles,
- L'utilisation d'outils (presses, cisailles, outils tranchants) autres que ceux mus par la force de l'opérateur lui-même,
- La conduite des tracteurs agricoles ou forestiers non munis de dispositifs de protection contre le renversement, des moissonneuses-batteuses et d'autres machines à usage agricole comportant des fonctions ou mouvements multiples,
- Les interventions et l'utilisation des appareils à vapeurs soumis aux prescriptions du décret du 2 avril 1946 (générateur, canalisation, récipient...),
- L'accès à certains locaux (produits nocifs, radioactivité),
- L'exécution de travaux en élévation de quelque nature que ce soit sans que leur aptitude médicale ait été constatée,
- Les travaux sur cordes à nœuds, nacelles suspendues et échafaudages volants, échelles suspendues et plate-formes,
- Les travaux de montage et de démontage et la conduite des appareils de levage, autres que les élévateurs guidés fonctionnant en cage close,
- La conduite des engins, véhicules de manutention et de terrassement,
- Certaines interventions électriques,
- La manipulation et l'exposition à certaines substances dangereuses (amiante, plomb, soude caustique...).



**IMPORTANT : Document à transmettre aux ACMO de votre collectivité**